

Note de présentation sur la Révision du PLU d'Audun-le-Roman

Conformément aux articles R 123-5 et R 123-8 du code de l'environnement

1) Maître d'Ouvrage et responsable du projet

Commune d'Audun-le-Roman

Maire : M René THIRY

Adresse : 7, place du Général LECLERC

Téléphone : 03-82-21-60-23

2) Objet de l'enquête : Révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme

La commune d'Audun-le-Roman est actuellement couverte par un Plan d'Occupation des Sols révisé, approuvé le 24 septembre 1991, qui a fait l'objet de plusieurs modifications intervenues successivement le 13 décembre 1996, le 27 janvier 1998, le 28 mars 2003, le 23 novembre 2005, le 23 août 2006 et le 17 novembre 2009.

Les objectifs du POS de l'époque étaient de favoriser le développement de la commune et de préserver les espaces naturels boisés. Le territoire était divisé en zones urbaines et en zones naturelles.

Le POS actuel ne correspond plus aux exigences des nouvelles dispositions de la loi relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU (modifiée par la loi



Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003), ni aux exigences du Grenelle, ni aux exigences actuelles d'aménagement de la commune.

Par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2006, la commune a lancé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme. Le 19 septembre 2012, une nouvelle délibération est venue compléter la précédente, complétant les objectifs de la municipalité de la façon suivante :

- maîtriser le développement urbain et l'ouverture des zones à urbaniser ;
- structurer le développement urbain en cohérence avec les équipements et services publics présents sur le territoire ;
- conserver l'identité de la commune en préservant et mettant en œuvre le cadre de vie ;
- conforter le cadre de vie des habitants et l'image de la commune en préservant les espaces naturels et agricoles, le patrimoine urbain...
- contribuer au développement économique et favoriser le développement du tissu économique sur le territoire en lien et cohérence avec la politique intercommunale;
- prendre en compte les problématiques de déplacement et de stationnement dus à l'augmentation des flux et du taux de motorisation des ménages.

3) Caractéristique principale du projet

Le projet de la commune d'Audun-le-Roman, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage et règlement), doivent permettre de décliner, localement et en fonction des composantes de la commune, les principes d'urbanisme et d'aménagement précisés par le Code de l'Urbanisme.

La stratégie de développement durable de la municipalité s'articule autour des axes suivants :

- Conforter la position de la commune au sein des territoires audunois et nord meurthe-et-mosellan ;
- Favoriser le développement économique du territoire;
- Conforter l'image et le cadre de vie de la commune ;
- Améliorer les déplacements et revoir le stationnement.

Ces axes prennent en compte les enjeux de la commune et les territoires environnant tout en tenant compte des contraintes et servitudes qui affectent le ban communal.

La municipalité profite également de la révision du document d'urbanisme pour se mettre en compatibilité avec les objectifs du Schéma de cohérence territoriale nord meurthe-et-mosellan approuvé par le comité syndical le 11 juin 2015.

Conforter la position de la commune au sein des territoires audunois et nord-meurthe-et-mosellan

Grâce à ses nombreux atouts (position géographique favorable au sein de l'arrondissement de Briey et de la proximité du Luxembourg et de la Moselle, un cadre de vie accueillant, des équipements culturels et sportifs..., une zone d'activité, l'absence de contraintes fortes au sein et autour de la zone agglomérée), la commune connaît un certain dynamisme qui s'est traduit par un important accroissement démographique sur la période 1999-2011 (+ 391 habitants soit +19 %). On note cependant un fort ralentissement de la croissance depuis 2006 : entre 1999 et 2006, la population s'est accrue de 2 % par an contre 0,8 % entre 2006 et 2011.

Cette évolution démographique a été accompagnée par une hausse du nombre de ménages et un important développement de la construction neuve (15 logements/an).

Parallèlement, l'analyse des espaces a montré une artificialisation des sols et la consommation de près de 11,4 ha qui ont été prélevés en partie sur des terres agricoles et de la végétation arbustive et herbacée.

Les objectifs de la municipalité sont aujourd'hui de poursuivre cet accroissement démographique pour atteindre environ 2 800 habitants à l'horizon 2027, avec un taux croissance annuel de 0,7 % /an (nettement inférieur au taux de croissance observé entre 1999 et 2011), en veillant à tenir compte des objectifs définis par le SCoT nord meurthe-et-mosellan et ne pas créer de déséquilibre entre un accroissement démographique induit d'une part par le nombre de ménages résidents et d'autre par l'arrivée de nouveaux habitants et le niveau d'équipement de la commune.

Pour réaliser cet objectif, la collectivité prévoit de :

Densifier le tissu urbain existant et limiter l'étalement urbain.

Le diagnostic a montré que la commune dispose d'un important parc de logements vacants (123 logements vacants soit 10,7 % de l'ensemble du parc de logements en 2011) ainsi qu'un important potentiel de parcelles non construites (dents creuses) au sein du tissu urbain

La municipalité se fixe donc pour objectif de restructurer ses espaces urbanisés en :

- remettant sur le marché des logements vides même si cette politique échappe au champ du PLU et qu'une part de logements vacants est nécessaire au fonctionnement du marché (potentiel d'au moins 43 logements récupérables pour se rapprocher d'un taux de vacance de 7 %).
- en optant pour le comblement des dents creuses dans le tissu urbain (potentiel de 35 dents creuses identifiées).

Pour lutter contre l'étalement urbain, elle se fixe également des limites de consommation d'espace.

L'ancien document d'urbanisme prévoyait 9,04 ha de zone à urbaniser à court terme à vocation principalement d'habitat, dont environ 1,4 ha destiné à de l'activité commerciale. Au total, 4,8 ha ont été urbanisés. 17,8 ha étaient réservés à une zone à vocation d'activité à long terme.

Les futures zones à urbaniser seront limitées à environ 3 ha, localisés au sein du bourg et du quartier gare. Celles-ci intègrent 3 dents creuses identifiées dans le diagnostic (voir cartographie de la page 93 – partie de l'espace n°15, et n°24)

Pour être compatible avec le Schéma d'Accueil des Activités Economiques du SCOT Nord 54, la commune supprime les surfaces qui étaient réservées au développement d'une zone d'activité à long terme de l'ancien POS, qui représentait près de 18 ha. Elle redéfinit le périmètre de la zone d'activité existante du Triage classée en zone UX. La zone initiale de 8 ha est réduite à 5 ha et les 3 ha identifiés en dents creuses sont reclassés en zone naturelle.

Diversifier l'offre en logement et favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle:

La commune se prépare à accueillir environ 300 habitants supplémentaires. Compte tenu d'une part du profil des nouveaux habitants (jeunes actifs et familles), du desserrement des ménages et du vieillissement de la population et d'autre part de l'existence d'un parc de logements ancien, souvent inadapté au vieillissement de la population et à la taille des ménages, il s'avère nécessaire pour la commune de proposer une offre de logement diversifiée et adaptée.

Le SCOT Nord 54 prescrit des objectifs de production de logements par niveau d'armature, pour chaque EPCI.

La structure du parc de logements doit répondre aux besoins des ménages et à leur parcours résidentiel.

La municipalité souhaite donc conforter la mixité de son parc de logements en veillant que les opérations futures proposent un parc de logements diversifié adapté à la composition des familles (ménage d'une personne, famille monoparentale,...) et permettant de répondre à toutes les catégories de population (personnes âgées...).

La municipalité souhaite favoriser des opérations mixtes associant logements individuels et petits collectifs..., accession à la propriété et locatif public ou privé.

Pour assurer une consommation économe de foncier, elle respectera un objectif de densité moyenne minimale brute relative à l'ensemble des nouvelles opérations d'urbanisation de 25 logements par hectare.

Dans le secteur gare, cette densité moyenne minimale sera de 33 logements par hectare.

La municipalité souhaite par ailleurs limiter le délaissement du parc ancien existant au profit des logements neufs en remettant une partie du parc de logements vacants sur le marché et poursuivre les efforts en matière de réhabilitation du parc de logement.

Le nombre de logements vacants représente 10,7 % de l'ensemble des logements de la commune.

Dans l'optique de maintenir une vacance suffisante pour assurer un turn-over des ménages, le potentiel de logements vacants récupérables représenterait au moins 43 logements vacants en se rapprochant d'un taux de vacance de 7 %.

Renforcer le niveau d'équipement de la commune

Afin d'améliorer le cadre de ces habitants actuels et futurs, la municipalité souhaite renforcer ces équipements et offrir à sa population les services qu'elle est en droit d'attendre.

Pour répondre au vieillissement de la population, elle souhaite favoriser l'implantation d'une maison de retraite. Elle tient par ailleurs encourager l'implantation d'une maison médicalisée.

Elle envisage également de renforcer son école.

Dans le domaine des communications numériques, la municipalité veillera que les différentes catégories d'utilisateurs puissent accéder à des services de communications électroniques performants, notamment dans les zones d'urbanisation future.

Dans le domaine des loisirs, la commune dispose déjà de nombreux équipements de sports-loisirs, culturels et socioculturels. La municipalité ne fixe pas d'objectifs de création de nouveaux équipements. Elle souhaite plutôt conforter ces équipements existants: elle se fixe notamment comme objectif de réaménager de l'étang du Gué et de développer la bibliothèque.

Elle soutient par ailleurs la création d'un projet de sentiers de randonnées intercommunal adapté à la pratique de la randonnée pédestre, équestre et VTT, qui favorisera la découverte des sites naturels, forestiers et ruraux communaux et intercommunaux.

Favoriser le développement économique du territoire

Le diagnostic a montré l'importance du tissu économique de la commune. Audun-le-Roman concentre plus d'un tiers des établissements localisés sur la Communauté de Communes du Pays Audunois. Le secteur tertiaire prédomine, en regroupant près de 76 % des établissements localisés sur le ban communal. Le secteur industriel ne concentre que 9,5 % des établissements.

L'activité agricole marque encore fortement le territoire : les surfaces cultivées représentent près de 57 % du ban communal ; 4 exploitations ont encore leur siège sur le ban communal et 19 exploitants venant de l'extérieur exploitent des terres sur le ban communal.

En termes d'emploi, les dynamiques actuelles montrent une faible progression de l'emploi à l'échelle communale et intercommunale depuis 2006. Le poids du secteur tertiaire tend à diminuer sur le territoire de la commune et sur la CCPA, tandis que le poids du secteur de la construction se renforce.

Hormis la zone commerciale située sur la RD 906 et la zone d'activité intercommunale du Triage, les activités et les emplois sont dispersés au sein du tissu urbain. Il n'existe pas de linéaire ou de noyau commercial sur le ban communal.

Parallèlement le nombre d'actifs résidant sur la commune travaillant à l'extérieur de la commune a augmenté. De plus en plus d'actifs vont travailler au Luxembourg.

Dans le contexte actuel d'instabilité économique, il est difficile voire impossible de réaliser des prévisions économiques à l'échelle d'une commune, d'une intercommunalité ou même d'un SCoT.

A l'échelle de son territoire, le SCoT Nord 54 souhaite se donner les moyens de favoriser une croissance

économique endogène, tout en bénéficiant de l'attractivité et de la croissance exogène de ses voisins. Ainsi, son ambition est d'être en capacité d'accueillir, à l'horizon 2035, 5 000 emplois nouveaux.

Le SCoT Nord 54 souhaite également réguler les disponibilités foncières et organiser la répartition spatiale des activités et des emplois.

Il s'agit de conforter les grandes zones d'activité économiques existantes, principalement localisées dans les espaces de développement prioritaires nord et sud, et de veiller par voie de conséquence à l'économie d'espace dans le reste du territoire.

Pour se faire, le SCoT prévoit de préserver la répartition actuelle des emplois, à savoir :

- pour 1/3 dans des zones d'activité spécifiques,
- pour 2/3 dans les tissus urbains, afin de maintenir leur vitalité et leur attractivité.

Le SCoT prévoit de remplir prioritairement les zones existantes qui accueillent déjà des activités et de réinvestir les espaces délaissés qui peuvent l'être (friches).

Sur la commune d'Audun-le-Roman, le Schéma d'Accueil des Activités Economiques (SAEE) du SCoT identifie la zone d'activité locale du Triage

Au niveau de l'activité agricole, les terrains agricoles contribuent largement à la qualité du cadre de vie des habitants. L'agriculture rencontre aujourd'hui des difficultés liées notamment aux politiques agricoles sur lesquelles les documents d'urbanisme ne peuvent intervenir. En revanche les orientations d'aménagement du territoire peuvent accompagner l'agriculteur de manière à veiller à sa pérennité et à valoriser sa contribution au développement économique.

Au niveau de l'activité commerciale et artisanale, le SCoT privilégie l'implantation dans le tissu urbain existant.

La Communauté de Communes du Pays Audunois a en charge le développement économique du territoire. Elle gère la zone d'activités du Triage située sur le ban communal d'Audun-le-Roman.

Elle a un projet d'implantation d'éoliennes. Deux secteurs ont été définis sur le territoire intercommunal, l'un sur le secteur de Tiercelet, le second sur une partie du ban communal d'Audun-le-Roman.

En tant que partenaire et acteur du fonctionnement de cette structure, la commune soutient ce projet.

Par ailleurs, la municipalité souhaite préserver les activités existantes au sein de la commune et favoriser l'implantation de nouvelles activités en assurant la mixité des fonctions au sein des quartiers, en favorisant l'implantation de fonctions diversifiées (commerce, bureaux...) au sein des quartiers.

Pour préserver les activités agricoles, la municipalité souhaite limiter l'étalement urbain.

Conforter l'image et le cadre de vie de la commune

Située sur le plateau, la commune d'Audun-le-Roman s'inscrit dans un paysage fortement rural marqué par des champs cultivés et un espace forestier à l'Ouest du bourg. Le village-rue originel, organisé de façon linéaire avec un pôle central regroupant l'église, la mairie et la place du village, s'est transformé en village-tas avec l'essor de l'activité ferroviaire et la création d'une gare puis le développement des

lotissements. Il bénéficie encore de nombreux espaces de jardins et vergers au sein et autour de la partie agglomérée.

La municipalité souhaite préserver son cadre de vie en :

- préservant et mettant en valeur son patrimoine bâti,
- maîtrisant son urbanisation,
- en préservant ses espaces de jardins et vergers ;
- en protégeant la forêt et les espaces ruraux qui l'entourent ;
- en mettant en valeur l'étang communal notamment en restaurant le milieu aquatique et en réaménageant les berges.

Elle souhaite réduire le niveau des risques et nuisances au sein de son territoire en améliorant la gestion de l'eau sur le territoire.

Pour prévenir les risques de dégâts liés aux inondations et coulées de boues, des mesures seront prises pour limiter les facteurs de ruissellement (maintien de la couverture végétale, aménagements appropriés, interdiction de construire...)

En termes d'assainissement, la commune ne dispose pas de zonage d'assainissement, elle projette donc de réaliser un diagnostic de fonctionnement intégré aux études préalables à l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement, et de réaliser le zonage d'assainissement.

Par ailleurs la municipalité souhaite contribuer à la lutte contre le changement climatique.

En dehors de la volonté de limitation de la consommation d'espace à urbaniser et de la préservation des espaces naturels, la commune souhaite contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en prévoyant de réduire les consommations énergétiques des bâtiments communaux. Une attention particulière sera également portée à l'aménagement des futurs quartiers Il s'agira également de promouvoir la qualité architecturale et l'utilisation d'énergies renouvelables.

Améliorer les déplacements et revoir le stationnement

Le diagnostic a montré que les déplacements et la mobilité constituent un enjeu important sur le territoire :

- Le réseau de voirie départementale qui traverse le ban communal est très fréquenté et certains axes se rapprochent du seuil de saturation
- Si la commune est desservie en transport en commun et en transport ferroviaire, la majorité des actifs (85 %) utilisent la voiture pour se déplacer
- 87 % des ménages disposent d'au moins une voiture et 67 % d'au moins un emplacement réservé au stationnement

La loi Grenelle 1 fixe un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici 2020 pour les ramener au niveau de 1990 et souligne le caractère prioritaire du développement de l'usage des transports collectifs de personnes.

La loi Grenelle 2 propose plusieurs mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains et périurbains en favorisant la coordination des acteurs du transport de personnes, l'articulation entre les politiques publiques, l'intermodalité et le lien entre l'ouverture à l'urbanisation de

nouveaux espaces et les transports collectifs.

Si l'organisation du transport collectif sera appréhendée à l'échelle intercommunale, les enjeux sur le ban communal se situent principalement au niveau de la gestion du stationnement, au niveau de l'urbanisation et des liaisons entre les quartiers.

La municipalité souhaite encourager le développement du covoiturage et soutenir les déplacements doux (sentiers piétonniers et de randonnées, pistes cyclables).

Elle souhaite réorganiser la circulation et améliorera le stationnement dans ces quartiers. Il s'agira :

- de faciliter les liaisons interquartiers et notamment le lien entre les centres urbains anciens et les nouveaux quartiers ;
- de maîtriser le stationnement public et privé. Les nouvelles constructions devront être accompagnées d'un nombre de places de stationnement approprié, en fonction de l'occupation et des contraintes de chaque quartier ;
- de favoriser l'implantation d'un parking multimodal aux abords de la gare qui permettra de désengorger les trafics routiers.

Traduction du projet dans le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement

Le découpage en zones du territoire communal est en cohérence avec les objectifs du PADD. Le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire en plusieurs zones distinctes dont chacune est soumise à des règles propres définies dans le règlement.

Il définit 2 types de zones urbaines (UA et UB avec ces secteurs UBa (assainissement non collectif), UBag habitant permanent des gens du voyage), UBb (collège), UBc (zone commerciale), UBD (règle de stationnement spécifique) qui correspondent à des zones mixtes déjà urbanisées et équipées ayant chacune ses caractéristiques particulières (centre ancien; zones d'extension, cités). Le règlement de chacune de ces zones tient compte de ces spécificités.

Le zonage comprend également une zone UX correspond à une zone d'activités du Triage comprenant déjà des activités.

Les zones à urbaniser (AU), correspondant aux secteurs naturels de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation; 2 types de zones ont été identifiées sur le ban communal :

- les zones 1AU vouées principalement à de l'habitat et à être urbanisée à court terme et devront être compatibles aux orientations d'aménagement et programmation ;
- la zone 2AU inconstructible, à l'exception des constructions et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif et qui sont subordonnées à une modification ou à une révision du PLU.

Les zones agricoles (A), correspondant aux secteurs de la commune, équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Afin de protéger le caractère agricole de la zone et d'éviter son mitage, toutes les constructions sont interdites sauf celles nécessaires à l'activité agricole et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière là où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages.

Les zones naturelles et forestières (N), correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Afin de préserver leur caractère naturel, ces zones sont par principe inconstructible, à l'exception des constructions nécessaires à l'activité forestière et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec une activité agricole, pastorale ou forestière là où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et aux paysages. Des règles spécifiques sont définies pour certains secteurs : Nc (secteur du cimetière) Nj (zone naturelle de jardin), Nf (activité ferroviaires) et NI (activités de sports et loisirs).

Le PLU de la commune d'Audun-le-Roman définit par ailleurs cinq orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci traduisent les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et sont compatibles avec les objectifs fixés par le SCoT.

Des dispositions sont également prises dans le règlement pour tenir compte des risques.

4) Résumé des principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement le projet de PLU a été retenu

Le diagnostic exposé dans le rapport de présentation a permis de dégager les enjeux d'aménagement et de développement du territoire de la commune d'Audun-le-Roman et de bâtir un « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » (PADD), qui montre la volonté de la municipalité de maîtriser son développement urbain et de préserver aux habitants un cadre de vie de qualité.

Les orientations adoptées dans le Plan Local d'Urbanisme auront des incidences sur l'environnement urbain et naturel du territoire.

Les incidences environnementales du PLU et les solutions retenues pour éviter, réduire et dans la mesure du possible compenser les conséquences sont traitées dans le PLU.

Incidence sur la biodiversité et les milieux naturels

Le PLU met en place les dispositions assurant l'intégration, la préservation et la mise en valeur des ensembles naturels du territoire communal. Il prend ainsi en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique.

Près de 20 % du ban communal sont occupés par des espaces boisés. Ces zones ont à la fois un intérêt humain, paysager et écologique. Ces atouts majeurs en termes d'attractivité et de cadre de vie quotidien doivent être transmis aux générations futures, au moment où des pressions ou des nuisances pourraient le menacer.

9 % du territoire sont concernés par des espaces de végétation herbacée et arbustive qui participent au cadre de vie et paysager de la commune.

Afin de préserver ces espaces, des protections ont été mises en place dans le PLU.

La révision du PLU a été l'occasion de préserver et de maintenir les espaces boisés en zone naturelle N. Afin de préserver le caractère naturel de cette zone, le règlement y interdit pratiquement toutes les utilisations et occupations du sol à l'exception des équipements d'infrastructures, les constructions liées ou nécessaires à l'exploitation forestière et les abris de chasse ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions autorisées dans la zone. Des prescriptions en terme de d'implantation et de hauteur permettent une meilleure intégration des constructions autorisées dans leur environnement.

Ces forêts sont gérées par l'Office National des forêts et font l'objet d'une servitude d'utilité publique qui est annexée au PLU. Ces boisements n'ont pas été classés en « Espaces Boisés Classés » (EBC), afin

de ne pas ajouter une contrainte supplémentaire.

Pour préserver les lisières forestières de l'urbanisation et protéger les personnes et les biens, une règle de recul de 30 m par rapport aux espaces forestiers classés en zone naturelle N a été définie.

Le document d'urbanisme préserve également les haies qui structurent le paysage et qui jouent un rôle primordial pour le maintien de l'équilibre naturel.

Les espaces de jardin et de vergers au sein de la zone agglomérée ou en périphérie immédiate ont également fait l'objet d'un zonage spécifique (Nj), qui contribue à les préserver. Ils contribuent également au maintien de la biodiversité et à la préservation de la trame verte.

Le rapport de présentation a également identifié l'étang du Gué et une zone humide identifiée comme prioritaire pour la gestion de l'eau (niveau 2) en lien avec la trame bleue. Cette zone humide se situe à l'extrémité Sud du ban communal au lieu-dit les Grands Fiches. Ces deux secteurs sont respectivement classés en zone naturelle NI de loisirs et en zone agricole A.

Ces dispositions répondent aux objectifs du document d'Orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT nord meurthe-et-mosellan (classement en fonction de l'occupation des sols de ces zones)

Elles participent également à la préservation de la trame verte et bleue du territoire.

Le PLU prévoit trois zones d'urbanisation future sur le ban communal :

- La zone 1 AU au lieu-dit « La Vigne » (1,6 ha) est située au sein du tissu urbain existant. La réalisation d'un quartier mixte sur ce secteur aura une incidence sur le paysage, sur l'occupation du sol actuelle et la petite faune qui fréquente ce site. Pour préserver et valoriser la qualité environnementale de ce secteur, des espaces tampons, classés en espace naturelle de jardin Nj, ont été définis. Le règlement prévoit par ailleurs que les plantations soient constituées d'essences locales afin de préserver la biodiversité
- La zone 2 AU au lieu-dit « Sur la rue Michel » est située au Sud du centre d'Audun-le-Roman et couvre près d'un hectare. Cette zone est actuellement fermée à l'urbanisation. Il n'y a donc pas d'incidence sur l'environnement à court terme. A plus long terme, l'urbanisation de ce secteur va créer un nouveau paysage urbain. Lors de l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation dans le cadre d'une modification du document d'urbanisme, des exigences d'aménagement (forme urbaine, densité, intégration paysagère...) et des règles devront être définies afin d'insérer cette zone son environnement naturel et paysager.
- La zone 2 AU « Bon Fossé » localisé au Sud-Est de la partie agglomérée, est actuellement occupée par des espaces agricoles. Cette zone est fermée à l'urbanisation. L'aménagement du site à terme n'aura qu'une incidence très limitée sur la biodiversité. Lors de l'ouverture de ce secteur à l'urbanisation dans le cadre d'une modification du document d'urbanisme, des exigences d'aménagement (forme urbaine, densité, intégration paysagère...) et des règles devront être définies afin d'insérer cette zone son environnement naturel et paysager.

Les zones urbaines définies dans le PLU (UA, UB, UX) correspondent aux espaces déjà bâtis et aux secteurs desservis par les équipements publics.

Le règlement édicte des règles spécifiques en termes de plantation et d'espaces verts. Afin d'éviter une imperméabilisation trop importante, le règlement édicte qu'une surface minimum soit affectée aux espaces verts. Ces règles permettent de maintenir une certaine nature au sein des secteurs urbanisés

La gestion des ressources naturelles : eau, énergie et consommation des espaces

L'enjeu de la ressource en eau

Les incidences de la mise en oeuvre du plan sur la ressource en eau concernent principalement la gestion des eaux pluviales et usées, en raison du développement urbain et de l'imperméabilisation des sols qui en résulte.

L'urbanisation va inévitablement accroître la proportion de surfaces imperméabilisées et, par voie de conséquence, le volume des eaux usées et des eaux pluviales à collecter et à gérer.

Afin de limiter ces impacts, la municipalité s'est fixée comme orientation de freiner son étalement urbain, en remettant sur le marché des logements vides, en optant pour le comblements des espaces vides dans le tissu urbain existant et en limitant les zones à urbaniser aux besoins nécessaires pour répondre aux objectifs du SCOT.

Des dispositions propres à la gestion des eaux usées et pluviales sont prévues dans le règlement du PLU. Les annexes du PLU décrivent les réseaux d'eau et d'assainissement.

En termes d'eaux pluviales, le règlement définit également des prescriptions.

Toutes ces prescriptions vont dans le sens d'une diminution des rejets et donc des apports en station et favorisent un traitement meilleur et plus économique pour la collectivité.

Par ailleurs, afin de limiter l'imperméabilisation nouvelle générée par le développement urbain, des dispositions sont prises dans le règlement afin de protéger les espaces naturels ordinaires et jardins existants et favoriser l'implantation d'espèces locales au sein des zones de développement, afin de favoriser la biodiversité.

La zone humide identifiée par le SAGE du bassin ferrifère et l'étang du Gué ont été ont fait l'objet d'un classement en zone agricole et naturelle.

Concernant l'alimentation en eau potable, le règlement rappelle dans l'article 4 concernant la desserte par les réseaux des différentes zones que le branchement sur le réseau d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle et qu'en l'absence de réseau, l'alimentation en eau par puits ou forage est admise dans la limitation de la réglementation.

Concernant les futures opérations d'aménagement, celles-ci seront soumises à la loi sur l'eau et lors de la réalisation des nouveaux quartiers, il conviendra de vérifier le débit et la pression et d'en assurer la viabilisation en relation avec les gestionnaires de l'eau potable.

L'énergie

Le PLU d'Audun-le-Roman affiche plusieurs dispositions ayant trait à l'énergie.

Le PLU prévoit d'optimiser le tissu urbain existant notamment par le comblement des espaces non bâtis et la réduction du taux de vacance des logements. Des zones à urbaniser sont définies au sein du bourg, à proximité des équipements et services et de la desserte ferroviaire. Le zonage permet ainsi de maîtriser la longueur des déplacements et contribue ainsi à lutter contre l'émission de gaz à effet de serre liée au transport.

L'orientation d'aménagement et de programmation fixe des principes d'aménagement portant notamment sur la hiérarchisation des circulations, la densité, l'optimisation du stationnement.

Le règlement définit des prescriptions ayant trait à l'environnement.

La commune est située dans le secteur n°2 de la proposition de Zone de Développement de l'Eolien (Z.D.E.) portée par la Communauté de communes du Pays Audunois et une commune indépendante: Tiercelet.

Pour favoriser l'implantation de futures éoliennes dans cette zone, le règlement de la zone A du PLU de la commune autorise explicitement les installations productrices d'électricité à partir d'énergie renouvelable (notamment les éoliennes) et dispositifs techniques liés à de telles installations (postes de livraison, mâts de mesures, structures électriques et installations techniques diverses), dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec une utilisation agricole du terrain sur lequel ils seraient implantés

Les déchets

Les objectifs en terme d'évolution démographique généreront des déchets supplémentaires et donc des besoins en terme de collecte et de traitement.

La loi Grenelle 2 de juillet 2010 offre un cadre législatif qui facilite la mobilisation du PLU vis-à-vis de la gestion des déchets et des matériaux.

La commune a introduit dans l'article 4 du règlement des zones urbaines et à urbaniser une règle qui oblige les futurs constructeurs pour toute construction nouvelle destinés à des activités ou de plusieurs logements desservie par une même entrée, la réalisation d'un local de collecte des ordures ménagères y compris la collecte sélective dans le bâtiment ou à proximité du domaine public.

La préservation des espaces agricoles

Les espaces agricoles représentent 57 % de la surface du territoire communal et marquent le paysage.

Afin de préserver l'activité agricole et les paysages ruraux, le PLU classe les zones agricoles en zone A et le règlement limite l'occupation et l'utilisation du sol exclusivement aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif.

Par rapport à l'ancien POS, les zones classées en zone agricole restent stables suite à la redéfinition de son périmètre et notamment au déclassement d'anciennes zones à urbaniser en zone agricole A.

Par ailleurs, le PLU limite l'étalement urbain. Il privilégie l'urbanisation dans des espaces non bâtis au sein du bourg (secteur Sous la Vigne, secteur du lieu-dit « Sur la Rue Michel et lieu-dit Bon Fossé à l'Est).

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation représentent 3,2 ha. La municipalité réduit d'environ 35 % les espaces qui ont été urbanisés dans l'ancien POS.

L'impact sur la consommation des terres cultivées reste très faible: les surfaces cultivées et déclarées à la PAC situées dans les zones d'urbanisation future représentent 1 ha ce qui représente 0,25 % de la surface agricole déclarée.

Sur la zone 1 AU, au lieu-dit « Sous la Vigne » (1,6 ha), aucune exploitation agricole n'est concernée.

Sur les zones 2AU du lieu-dit « Sur la rue Michel » et « Au Bon Fossé, un exploitant sera touché à terme. L'urbanisation de ces 2 sites n'affectera pas la pérennité de l'exploitation, la superficie prélevée à l'urbanisation représentant 0,4 % de la superficie agricole exploitée par l'agriculteur.

La prise en compte des risques

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques majeurs et des risques technologiques. La commune d'Audun-le-Roman est concernée par plusieurs risques.

La commune est concernée par des aléas miniers et des risques naturels (inondation, mouvements de terrain (cavité), aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique).

Les risques miniers

La commune est concernée à la marge par les aléas miniers. Il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Miniers sur le ban communal.

Afin de préserver les habitants et les biens, le zonage et le règlement prennent en compte ce risque. Aucune zone d'urbanisation n'est définie dans les zones d'aléas. Le règlement de la agricole dite A concernée par les aléas miniers rappelle en introduction que les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les prescriptions définies dans le PLU permettent de minimiser les risques liés aux aléas post-minier et sont compatibles avec les orientations définies dans la SCOT

Les risques naturels

Aucune disposition particulière n'a été prise dans le zonage et le règlement du PLU pour les aléas suivants : aléa retrait gonflement des argiles; risque sismique, mouvements de terrain (cavité).

L'aléa retrait-gonflement des argiles n'entraîne pas une interdiction de construire. Il convient cependant

aux maîtres d'ouvrage et aux futurs constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène.

Au niveau du risque sismique, la commune d'Audun-le-Roman est concernée par de l'aléa très faible (zone 1), pour laquelle aucune contrainte en matière de construction ou d'urbanisme n'est imposée par la nouvelle réglementation. Aucune disposition spécifique n'a donc été prise dans le PLU.

Concernant les inondations survenues dans les années 90, ils relèvent de phénomènes météorologiques exceptionnels. Il n'existe pas de cours d'eau sur le ban communal. Les parcelles non construites ont été classées en zone naturelle N ou Nj. Ces secteurs sont préservés toute urbanisation, à l'exception des abris de jardins ou constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics

Les cavités sont prises en compte dans le zonage et le règlement. Elles sont situées en zone agricole. Le chapeau de la zone A rappelle la présence de cavités, les occupations et utilisations du sol peuvent être soumises à interdiction, limitation et/ou prescriptions.

Les nuisances

La qualité de l'air

L'augmentation de la mobilité et l'usage de la voiture a des conséquences sur l'environnement, notamment en termes de pollution atmosphérique. Il en est de même pour la consommation énergétique.

L'émission de gaz à effet de serre est directement liée à la consommation énergétique et donc par le domaine des déplacements aux distances parcourues, aux vitesses pratiquées.

Les politiques de déplacement et de consommation d'énergie nécessitent une prise en compte à toutes les échelles, y compris dans le PLU.

Plusieurs dispositions ont été prises dans le PLU pour limiter la dégradation de la qualité de l'air.

La municipalité s'est fixée comme orientation de freiner son étalement urbain, en remettant sur le marché des logements vides, en optant pour le comblements des espaces vides dans le tissu urbain existant et en limitant les zones à urbaniser aux besoins nécessaires pour répondre aux objectifs du SCOT.

Les futures zones d'urbanisation ont été définies au sein du bourg dans la continuité des zones bâties existantes, de sorte à donner une forme plus compacte au bourg. Des liaisons interquartiers ont été définies intégrant les modes doux. Le choix de ces zones à proximité des équipements (école, crèche, mairie) des commerces de centre-ville et de la gare contribue à l'objectif de diminution des émissions de produits atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Des chemins et sentiers piétonniers ont été répertoriés dans le plan de zonage pour assurer leur préservation.

Toutes ces mesures devraient participer à la diminution d'émissions de polluants atmosphériques.

Le bruit

Les dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et de ses textes d'application ont pour objectif de limiter les nuisances sonores dues à la construction de routes et de voies ferrées nouvelles ou modifiées significativement à proximité d'habitations et de s'assurer que les nouvelles constructions à proximité des voies de communication existantes ou en projet soient suffisamment insonorisées.

Cette loi fait également peser des obligations sur le préfet qui doit recenser et classer les infrastructures de transports terrestres existantes ou projetées en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

L'arrêté préfectoral du 13 août 2013 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle identifie les voies concernées sur la commune (RD 156, 156B et 906).

Le règlement du PLU permet d'imposer, suite à une demande de permis de construire, des niveaux de performance d'isolation acoustique dans les nouvelles constructions qui tiennent compte de la proximité de la voirie et de son classement.

Les nouvelles zones à urbaniser sont situées en dehors des zones les plus exposées au bruit.

Par ailleurs, le PLU a identifié dans le zonage des haies à préserver de part et d'autre de la voie ferrée. Ces éléments constituent des espaces tampons entre le domaine ferroviaire et les zones d'habitat et permettent de réduire les nuisances sonores liées au trafic ferroviaire.